

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P2 OS A_Accompagnement vers l'emploi et/ou l'apprentissage des jeunes (16-29 ans) n°3 (NAQUAGD1739)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 05/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 15 700 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 % / minimum 20 %

THÈME Accompagnement vers l'emploi et/ou vers l'alternance pour les jeunes de 16 à 29 ans

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 23/12/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le FSE+ a pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ». Dans ce cadre, l'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilise, au titre de la Priorité 2 du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », une enveloppe dédiée équivalente à 23% des crédits du programme. La création de cette priorité d'intervention, des objectifs spécifiques et d'un budget affecté à l'insertion des jeunes et au soutien à l'apprentissage et à l'alternance, doivent permettre de déployer des actions en cohérence avec les recommandations de la garantie européenne pour la jeunesse renouvelée.

La France est l'un des pays d'Europe avec le plus fort taux de NEET (ni en emploi, ni en études, ni en formation). En 2024, plus de 12% de la classe d'âge 15-29 ans sont des "NEETs" [1] ce qui en fait une population particulièrement exposée au risque d'inactivité et de chômage. Le taux de chômage des jeunes s'élève à 18,8%, soit un taux 2,4 fois plus élevé que celui de l'ensemble des actifs (7,9%) et largement au-dessus de la moyenne européenne (14,5%) [2].

En 2024, les politiques publiques de l'emploi ont été marquées par la mise en place de France Travail dans le cadre de la loi pour le plein emploi du 14 décembre 2023, induisant une rénovation des parcours vers l'emploi pour les jeunes. Dans ce contexte, l'apport du FSE+ se veut complémentaire des politiques publiques de l'emploi et des nombreux dispositifs d'accompagnement actuellement mobilisables. En écho au rapport public annuel de la cour des comptes publié en mars 2025, dédié à l'emploi des jeunes [3] , le Département Fonds Européens de la DREETS NA veut privilégier, dans cet appel à projets, les opérations ciblant **les jeunes les plus éloignés de l'emploi** par des mesures d'accompagnement renforcé.

Le FSE+ vise ainsi des actions diverses pouvant aller du repérage des « invisibles » aux démarches d'intermédiation avec les employeurs. La mobilisation de différents outils de levée des freins périphériques, les parcours intégrés vers l'apprentissage ou encore l'accompagnement des jeunes jusqu'à leurs premiers mois en emploi sont au cœur des priorités. La dimension individualisée de l'accompagnement est primordiale pour répondre à l'impératif de cibler les jeunes les plus éloignés.

Le présent appel à projets (P2 OS A) vise donc à soutenir l'accompagnement vers l'emploi et/ou l'apprentissage/alternance des jeunes, grâce à une enveloppe de 15,7 millions d'euros pour la période 2025-2028.

Cet appel à projets, permettant le montage de projets en consortium, avec à leur tête un chef de file expérimenté aux procédures FSE+, constitue une opportunité de créer des synergies et partenariats en complémentarité des dispositifs de droit commun. Il couvre une période large de 3 années allant jusqu'au terme du programme FSE+ 2021-2027.

[1] 12,8 % au 1er trimestre, INSEE

[2] L'essentiel sur ... le chômage, août 2025, INSEE, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248>

[3] Rapport public annuel 2025, Cour des comptes, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-rapport-public-annuel-2025>

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT



Financé par
l'Union
européenne

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En Nouvelle-Aquitaine, fin 2024, le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans est de 16% [1], en hausse de 4,7% sur l'année, chiffre cependant inférieur à la moyenne nationale établie à 18,8 % [2]. Il est néanmoins plus de deux fois plus élevé que le taux de chômage total de la région, fixé à la même période à 6,7% [3]. S'agissant de l'apprentissage/alternance, 69 000 contrats ont démarré en 2024 en Nouvelle-Aquitaine, année constituant un record du nombre de contrats signés à l'échelle nationale, ce qui en fait un débouché incontournable pour le public cible de l'appel à projets [4].

Dans ce contexte de remontée du nombre global de demandeurs d'emploi qui prévaut depuis quelques mois, il apparaît que les jeunes restent un public plus en difficulté que la moyenne. Ce constat n'est pas nouveau, les jeunes présentent davantage de difficultés à entrer sur le marché du travail [5]. Toutefois, l'alternance/apprentissage reste un débouché de première importance pour cette classe d'âge.

Face à la surreprésentation de la « population jeune » dans les chiffres du chômage, de nombreux dispositifs de droit commun d'accompagnement vers l'emploi se sont succédés ces dernières années, au premier rang desquels le Contrat d'engagement jeunes (CEJ) porté par France Travail et les missions locales. Les opérateurs spécialisés dans l'accompagnement vers l'emploi ont également bénéficié de dispositifs tels que CEJ-JR, l'Offre de Repérage et de Remobilisation (O2R), « prépa apprentissage », entre autres.

Toutefois, comme le met en évidence le rapport public annuel de la Cour des Comptes dédié, en 2025, à l'emploi des jeunes, plusieurs aspects des politiques de l'emploi en faveur des jeunes sont à améliorer :

- améliorer les méthodes de repérage et d'orientation (A) ;
- cibler davantage les moyens sur ceux qui en ont le plus besoin (B) et
- renforcer la coordination des acteurs (C).

A la lumière de ces différents constats et à la suite de consultations auprès des acteurs institutionnels mobilisés pour la jeunesse, le Département Fonds Européens de la DREETS NA lance cet appel à projets sur l'objectif spécifique dédié à l'accompagnement vers l'emploi et/ou l'apprentissage des moins de 30 ans avec pour ambition de cibler le public qui reste à l'écart de ces dispositifs en favorisant le travail partenarial par la constitution, notamment, de consortiums. Ainsi, du repérage des invisibles à la mobilisation des employeurs, cet appel à projets veut mettre l'accent sur les publics éloignés des dispositifs et qui nécessitent un accompagnement renforcé pour une

levée des freins à l'exercice d'un emploi salarié ou à l'alternance/apprentissage. En conséquence, dans le cadre d'un parcours d'insertion socio-professionnelle, une attention particulière sera portée aux actions suivantes :

- le repérage, mettant en place des démarches proactives pour aller vers les publics « invisibles » en complémentarité avec l'offre existante ;
- la levée de freins sociaux liés au logement par la mobilisation des acteurs de l'Accueil Hébergement Insertion-Logement (AHI-L), des bailleurs sociaux, ... ;
- la prise en charge de la problématique de santé mentale qui touche une classe d'âge fortement impactée par les effets de la crise sanitaire du début de la décennie 2020 [6] ;
- l'accompagnement renforcé vers l'apprentissage prévoyant remise à niveau et immersions professionnelles pour valider un projet.

En outre, un appui à la mobilité géographique européenne et internationale, comme partie intégrante d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi, est éligible à cet appel à projets pour les jeunes les plus éloignés de l'emploi.

Enfin, la possibilité d'une aide ponctuelle pour les jeunes en cours d'accompagnement est également ouverte pour répondre aux besoins spécifiques des jeunes précaires.

Cet appel à projets ouvre donc l'ensemble des possibilités offertes par l'objectif spécifique A de la priorité 2 du Programme National FSE+ 2021-2027 sous la forme de plusieurs typologies d'action détaillées ci-après.

[1] https://www.observatoire-emploi-nouvelle-aquitaine.fr/pdfs/CR1_202502_401.PDF

[2] <https://www.insee.fr/fr/statistiques/4805248>

[3] https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/102760732?ZONE_GEO=2322839

[4] https://www.observatoire-emploi-nouvelle-aquitaine.fr/pdfs/I-T33_202505_401.PDF

[5] Batard, Ferrari, Saillard, Le chômage des jeunes : quel diagnostic ? Économie & prévision, 2012

[6] INSEE, 2021, « France, portrait social » & Ministère de la santé et de la prévention, SANTÉ MENTALE ET PSYCHIATRIE, Synthèse du bilan de la feuille de route - État d'avancement au 3 mars 2023

• Objectifs

- Repérer les jeunes sans emploi qui ne bénéficient d'aucun soutien pour leur insertion socio-professionnelle ;
- Accompagner ces jeunes sur les aspects sociaux et professionnels vers les dispositifs de droit commun, en participant notamment au développement de l'apprentissage dans les domaines dans lesquels l'alternance est sous-développée par rapport à la demande ;
- Contribuer à la levée des freins à l'emploi ;



- Mobiliser tous les leviers vers l'emploi ;
- Accompagner le projet professionnel des jeunes jusque et dans l'emploi, notamment pour les jeunes accompagnés vers l'alternance/apprentissage, en favorisant les mises en situation professionnelles préalables à la validation d'un projet.

- **Actions visées**

I. Actions visant à favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

→ actions de coordination des acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement, afin notamment d'assurer une logique de parcours, notamment :

- par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information,
- par le développement d'une ingénierie de parcours ;

→ actions de repérage, notamment des inactifs et des jeunes non connus du service public de l'emploi, et d'alerte précoce, de diagnostic, de remobilisation et d'orientation vers les acteurs de l'accompagnement ou le service public de l'emploi ;

→ accompagnement social et/ou professionnel dans un objectif de retour dans le système d'éducation et de formation, de mise en situation professionnelle et d'acquisition d'expérience (stage, volontariat, chantiers de coopération internationale, VIE, VIA, service civique, etc.), d'accès à l'emploi, y compris par des dispositifs de remobilisation sociale (expérience à l'étranger...), de levée des freins périphériques et d'évaluation/remise à niveau des compétences telles que listées par le cadre européen de référence, en particulier les compétences numériques ;

→ allocations versées aux jeunes au cours d'une action d'accompagnement ;

→ aides à la mobilité géographique (européenne et internationale) des jeunes ayant le moins d'opportunité et/ou inactifs dans un but d'insertion professionnelle (accès à des formations à l'étranger, des immersions en entreprise, développer des compétences professionnelles et interculturelles etc).

→ actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement de jeunes.

II. Actions visant à renforcer l'alternance et l'apprentissage :

→ développement et promotion de l'apprentissage, des formations en alternance et des contrats de professionnalisation, y compris les actions d'accompagnement vers ces dispositifs ;

→ valorisation de la voie professionnelle dont production et diffusion de ressources pédagogiques, développement de réseaux thématiques d'établissement sur des secteurs ou métiers ;

→ aides aux jeunes pour accéder à l'apprentissage ou à l'alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;

→ actions de mobilisation des employeurs visant à faciliter le recrutement d'alternants et d'apprentis.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet appel à projets.

Les projets présentés peuvent couvrir tout ou partie de l'année 2025 de manière rétroactive uniquement pour les porteurs de projets ayant anticipé les règles de justification des dépenses et de publicité liées au FSE+.

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales.

Les opérations collaboratives (dites "chef de filât" ou "en consortium") sont éligibles. Elles doivent strictement respecter les modalités décrites dans le guide de procédures "Gestion des opérations chef de file" disponible via ce lien : https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/sites/nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/15.gdp_gestion_des_operations_chef_de_file_21-02-25.pdf . Le chef de file doit être un porteur expérimenté en termes de gestion de fonds européens (programmes 14-20 ou 21-27).

• **Public cible**

-Les jeunes de 16 à 29 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

-Les jeunes de 16 à 29 ans inscrits dans le service public de l'emploi.

Le statut du participant devra nécessairement être attesté par un justificatif émanant d'une structure compétente (par ex : service public de l'emploi).

S'agissant des projets mixant les publics jeunes (16-29) et autres, le porteur devra distinguer le temps dédié à l'accompagnement des publics cibles. A défaut, le projet sera réputé inéligible.

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

PRECISIONS SUR TYPOLOGIES D'ACTIONS ATTENDUES

- **Pour les projets incluant un soutien direct aux participants:**

Le service instructeur entend privilégier les opérations qui visent les jeunes les plus éloignés de l'insertion, tant sociale que professionnelle. Ainsi, les opérateurs répondant à l'appel à projets devront mettre en œuvre un accompagnement renforcé des publics.

S'agissant du repérage, les démarches « d'aller-vers », mobilisant des personnels spécialisés, sont attendues et doivent aller au-delà d'une simple information ou communication à destination des publics ciblés. Un suivi individualisé se concrétisant par une inscription du jeune dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi et/ou l'apprentissage est souhaité. Le temps passé lors des phases préalables à l'inscription du jeune dans un parcours formalisé est éligible (prévoir d'en justifier la matérialité).

Toute action de levée des freins périphériques est éligible dans le cadre d'un parcours d'insertion socio-professionnelle. Dans ce cadre, le service instructeur aura une attention particulière aux actions de prise en charge de la santé mentale des jeunes, relevant de problématiques psychiques, addictives ou assimilées ainsi qu'aux actions d'accompagnement vers et dans le logement.

Les projets de développement et promotion de l'apprentissage/alternance ainsi que les actions d'accompagnement vers ces dispositifs doivent inclure un accompagnement intensif et individualisé, pouvant comprendre l'acquisition de pré-requis nécessaires. Les actions de type forum ou informations collectives ne sont pas éligibles.

Les actions d'accompagnement majoritairement composées d'actions de formation ne sont pas éligibles à cet appel à projets. La formation des demandeurs d'emploi relève du programme régional FSE+ mis en oeuvre par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine.

- **Pour les projets incluant un soutien aux structures:**

Sont attendues des actions de coordination entre les acteurs.

Les projets combinant soutien aux structures et soutien aux participants sont également éligibles.

PRECISIONS SUR LA COMPLEMENTARITE DE L'ACTION PROPOSEE

Le projet devra s'inscrire en complémentarité et en cohérence avec la stratégie d'intervention pour l'emploi sur le territoire. A ce titre, le porteur peut se rapprocher des DDETS-PP et/ou de la DREETS.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;

- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Cadre

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées. Au regard des modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projets de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande. En cas de difficultés rencontrées lors de la signature, le porteur de projet doit contacter le service gestionnaire. Toute demande signée hors délai ne sera pas analysée et sera rejetée. Seul un problème technique dûment communiqué au service gestionnaire et identifié comme tel par le support MDFSE+ pourrait justifier une exception.

À l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires. Au cours de cette période, le service instructeur sollicite les services de l'Etat compétents en lien avec l'objet de la demande (DREETS, DDETS-PP, ...) pour avis en opportunité. Cet avis oriente l'appréciation finale du service instructeur et notamment les critères spécifiques de sélection des opérations.

Ensuite, les projets recevables seront évalués par un comité de sélection qui se basera sur les critères suivants :

- les critères communs du programme national FSE+ indiqués ci-dessus (1. principes horizontaux et 2.2 critères communs de priorisation des opérations, pp. 9-12) ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 paliers. Le barème est le suivant : critère atteint de manière optimale : 6 points ; critère atteint de manière partielle : 4 points ; critère atteint de manière insuffisante : 1 point ; critère non respecté : 0 point.

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère (communs et spécifiques). Les projets recevables sont classés selon la note obtenue.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Par ailleurs, que l'enveloppe de l'appel à projets soit suffisante pour répondre à l'ensemble des demandes de subvention ou non, les demandes ayant recueilli une note inférieure à 70 points sur 96 ne seront pas sélectionnées (et 66 sur 90 pour les projets sans participant).

Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation prévu en juin/juillet 2026. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en oeuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec une prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Critères de priorisation :

Le caractère innovant du projet ;

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

L'effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.) ;

L'envergure départementale, interdépartementale, interrégionale ou nationale ;

L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;

La complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention des services Insertion/Emploi de l'Etat du territoire (portée par les DDETS-PP et/ou la DREETS NA)

L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les demandes déposées au titre du présent appel à projets ne peuvent, dans un premier temps, prévoir une réalisation que jusqu'au 31/12/2027. La prolongation de l'opération sur l'année 2028 sera possible par avenant.

Les opérations individuelles doivent valoriser un montant FSE+ minimum moyen de 30 000€ annuel avec un taux d'intervention FSE+ minimum de 20% et un taux d'intervention FSE+ maximum de 60%.

Les opérations en consortium doivent valoriser un montant FSE+ minimum moyen de 50 000€ annuel avec un taux d'intervention FSE+ minimum de 20% et un taux d'intervention FSE+ maximum de 60%.

Recours aux outils de forfaitisation des coûts :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses

servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Choix du profil de plan de financement :

Pour déterminer le coût total du projet, différents plans de financement sont possibles. Les plans de financement incluent des montants forfaitaires destinés à couvrir toutes les autres dépenses du projet. Ces montants sont calculés automatiquement.

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

PROFIL 1 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et incluant d'autres dépenses directes (dépenses de prestations et/ou de participants) et des coûts indirects, le cas échéant. Les actions engendrant des dépenses de prestation et/ou de participants doivent être précisément décrites dans la demande :

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 40% est ajouté.

PROFIL 2 : Pour les opérations impliquant du personnel directement affecté sur l'opération et engendrant uniquement des dépenses indirectes :

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : à partir du montant total brut chargé des dépenses de personnels valorisées, un montant forfaitaire de 15% est ajouté. Ce forfait correspond aux projets mobilisant le personnel de structure pour mener les actions et ne générant aucun autre coût direct de type prestation ou dépenses de participant. Pour ce forfait, seul le poste de dépenses directes de personnel doit être complété. Les autres lignes de dépenses devront faire apparaître un montant de 0€.

Pour les profils 1 et 2: Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 25% de leur activité totale. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation, selon un taux mensuel fixe.
- directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel mais seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.
- conformément à la réglementation applicable les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une vérification pourra être opérée sur la base de statistiques officielles. Le



plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 42 000 € de salaire annuel brut chargé pour 1 ETP. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE +.

- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.

PROFIL 3 : Pour les opérations induisant majoritairement des dépenses de prestation et/ou de participant :

Taux forfaitaire de 20% des dépenses de fonctionnement, de prestations externes et de participants (au réel) pour calculer les dépenses de personnel : à partir du montant total des prestations valorisées, un montant forfaitaire de 20% est ajouté.

- Le projet doit mobiliser le personnel de la structure et ne pas être mis en œuvre exclusivement par voie de prestation ;
- S'agissant des "dépenses de fonctionnement", seules les dépenses relevant du déplacement et des frais de séjour de personnels en lien avec des mobilités européennes de participant (prospection/suivi) sont éligibles, aux mêmes conditions que pour les "dépenses de participants" (voir ci-dessous)
- S'agissant des "dépenses de participants", sont éligibles uniquement :
 - les allocations ponctuelles (prévoir justificatif de versement au participant + relevé bancaire correspondant). Les allocations pérennes pendant un parcours d'accompagnement sont inéligibles.
 - une préparation linguistique et culturelle au départ en mobilité européenne ou internationale (au réel)
 - le déplacement vers le lieu de mobilité européenne ou internationale (au réel ou selon la grille forfaitaire de la structure)
 - les frais de séjour liés à cette mobilité européenne ou internationale (au réel ou selon la grille forfaitaire de la structure)
- Les dépenses de personnel sont calculées forfaitairement à 20% du montant des dépenses de prestation et/ou de participant valorisées. Ces dépenses de personnel ainsi forfaitisées ne font pas l'objet de justification au bilan.

• **Autre**

Cofinancements:

Sont à déclarer et à justifier tous les concours financiers, aides et subventions, publics et privés affectés à la couverture de tout ou partie des coûts afférents à l'opération considérée ainsi que, le cas échéant l'autofinancement apporté par le porteur du projet.

Aide au démarrage :

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires n'ayant pas un statut public, sauf décision contraire du service gestionnaire, dans la limite de 30% du montant conventionné.
- L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action au Département Fonds Européens de la DREETS Nouvelle Aquitaine.
- Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

Ressources et contacts:

· Pour disposer d'informations pratiques et contextuelles liées au dépôt d'une demande, merci de prendre connaissance des documents disponibles à l'adresse : <https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>

· **Un webinaire de présentation de l'appel à projets aura lieu le jeudi 25 septembre 2025 à 14h.**

Inscription au lien suivant: <https://forms.office.com/e/JqFfRhUiVG?origin=lprLink>

· Pour des questions plus spécifiques avant le dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, **UNIQUEMENT APRES LE WEBINAIRE**, veuillez prendre RDV auprès de vos interlocuteurs de la mission Fonds Européens de la DREETS (vous adresser [simultanément aux deux contacts](#) ci-dessous) :

o Anne-Laure **LIARDOU**, chargée de mission FSE : anne-laure.liardou@dreets.gouv.fr

o Florian **PAJOT**, chef de projet "jeunes" : florian.pajot@dreets.gouv.fr

Traitement des réclamations

La DREETS Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>.

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude



L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'autorité de gestion déléguée du FSE+ et cf. à l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 la DREETS Nouvelle-Aquitaine doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien



octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)